



## Recueil de la jurisprudence

### Affaire C-100/16 P

#### **Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou contre Commission européenne**

« Pourvoi – Aides d’État – Cession de mines à un prix inférieur à la valeur réelle du marché – Exonération des taxes sur l’opération de cession – Évaluation du montant de l’avantage accordé »

Sommaire – Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 9 mars 2017

1. *Aides accordées par les États – Notion – Octroi d’un avantage aux bénéficiaires – Appréciation économique complexe – Contrôle juridictionnel – Limites*

*(Art. 107, § 1, TFUE)*

2. *Pourvoi – Moyens – Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve – Irrecevabilité – Contrôle par la Cour de l’appréciation des faits et des éléments de preuve – Exclusion sauf cas de dénaturation*

*(Art. 256, § 1, al. 2, TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1)*

3. *Pourvoi – Moyens – Insuffisance de motivation – Recours par le Tribunal à une motivation implicite – Admissibilité – Conditions*

*(Statut de la Cour de justice, art. 36 et 53, al. 1 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 117)*

4. *Pourvoi – Moyens – Insuffisance de motivation – Portée de l’obligation de motivation – Annulation de l’arrêt attaqué pour violation de l’obligation de motivation*

*(Statut de la Cour de justice, art. 36 et 53, al. 1 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 117)*

1. La Commission, pour estimer la valeur d’une aide au sens de l’article 107 TFUE, doit procéder à des appréciations économiques complexes. Dans ces conditions, le contrôle par le juge de l’Union d’une telle opération est nécessairement restreint. Celui-ci se limite à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l’exactitude matérielle des faits ainsi que de l’absence d’erreur manifeste d’appréciation et de détournement de pouvoir. En particulier, il n’appartient pas au juge de l’Union, dans le cadre de ce contrôle, de substituer son appréciation économique à celle de la Commission.

(voir points 18-20)

2. Voir le texte de la décision.

(voir points 21, 45)

3. Voir le texte de la décision.

(voir points 31, 32)

4. Voir le texte de la décision.

(voir point 34)